

Arrêt

n° 317 579 du 28 novembre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x, agissant en sa qualité de représentante légale
de x,

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2024 par x, agissant en sa qualité de représentante légale de x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VILAS BOAS PEREIRA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, représente Amelia CANI et assiste Serena CANI agissant en tant que représentante légale de Amelia CANI, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant la demande de la requérante manifestement infondée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon les déclarations faites en ton nom par ta sœur et tutrice ad hoc [S.C.] (S.P. [...]), tu es née le [...] 2018 à [G.] (Kosovo). Tu es d'origine ethnique albanaise et de nationalité albanaise. Le 4 février 2019, tu prends l'avion en compagnie de tes parents [B.C.] et [J.C.] (S.P. [...]) au départ de Pristina (Kosovo) pour la Belgique.

Tes parents introduisent une demande de protection internationale à laquelle tu es associée en tant que mineure le 22 février 2019, et dont ils sont déboutés le 31 mars 2019. Au fondement de celle-ci, ils invoquent des problèmes de sécurité impliquant ton père. Ils introduisent un recours le 13 juin 2019 auprès du Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV), qui rejette leurs recours dans ses arrêts n°228543 et 228544 du 7 novembre 2019.

[S.], ta grande sœur, introduit une demande en son nom propre le 2 février 2021 sur base des faits dont elle est victime de la part de votre grand-père paternel depuis son plus jeune âge. Le CGRA lui notifie une décision négative fondée sur le caractère manifestement infondé de sa demande en raison de la disponibilité d'une protection des autorités nationales. Dans son arrêt n°278133 du 29 septembre 2022, le CCE reconnaît la qualité de réfugié à [S.].

Sans que vous ayez quitté la Belgique, le 31 juillet 2023, [S.], désignée comme tutrice ad hoc dans le cadre de ta procédure, introduit une demande en ton nom propre. A l'appui de cette dernière, elle invoque craindre que tu ne fasses l'objet d'abus de la part de votre grand-père paternel, comme elle-même en a fait l'objet jusqu'à son départ d'Albanie.

Pour appuyer ses dires, elle dépose le jugement la désignant comme tutrice ad hoc dans le cadre de ta procédure. Le 31 octobre 2023, ta tutrice me fait parvenir par mail ses commentaires aux notes de ton entretien personnel.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton dossier que tu es une mineure accompagnée âgée de six ans et que, de ce fait, tu ne dispose pas d'une capacité de discernement suffisante pour être entendue en entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien avec ta tutrice entendue en ton nom par un officier de protection spécialisé. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que ta demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers. L'arrêté royal du 7 avril 2023 définit en effet l'Albanie comme un pays d'origine sûr.

A l'appui de ta demande, ta sœur invoque te concernant des craintes que tu ne subisses des faits d'abus et d'attouchements de la part de votre grand-père paternel, [A.C.] (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2023 (ci-après NEP), p. 4). Elle ajoute qu'elle craint qu'en raison de l'isolement de la région dans laquelle vous vivez, tu ne puisses pas suivre une scolarité normale (NEP, p. 4).

En ce qui concerne cette dernière crainte, elle n'est fondée que sur la situation géographique de votre village (NEP, p. 4) et ne relève donc pas d'un critère d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

Concernant les craintes que ta tutrice et grande sœur nourrit à ton sujet en ce qui concerne ton grand-père paternel, le CGRA ne peut que relever qu'en l'état, cette crainte est hypothétique dans ton cas individuel et personnel. En effet, il ressort des déclarations de ta tutrice et grande sœur que tu n'as jamais fait l'objet de faits d'abus ou d'attouchements de la part de votre grand-père lorsque tu vivais encore en Albanie (NEP, p. 10).

Questionnée sur la possibilité que toi et ta famille auriez de vous installer dans un autre endroit dans ton pays d'origine, ta tutrice et grande sœur répond que votre père refuserait car il a construit sa maison dans son village natal (NEP, pp. 9 et 10). Elle ajoute que vous n'avez pas de maison ailleurs (NEP, p. 9). Cependant, il apparaît que vos oncles paternels vivent dans le sud de l'Albanie, soit très loin de votre village natal, et qu'ils y louent leurs domiciles dont ils ne sont pas propriétaires (NEP, pp. 5 et 9). Ainsi, aucun élément n'indique que toi et ta famille êtes obligées de rester vivre dans le village natal de ton père et que vous ne pourriez pas vous établir ailleurs en Albanie comme tes oncles paternels.

Au surplus, il apparaît qu'un autre de tes oncles paternels a quitté l'Albanie pour la France (NEP, p. 5) et qu'un autre oncle paternel est également parti d'Albanie avec ses trois filles, victimes des mêmes faits que ta sœur et tutrice craint pour toi (NEP, p. 6). Questionnée sur la réaction de ton grand-père à ces départs, aucun élément ne permet de penser qu'il s'y soit opposé (NEP, p. 6).

Questionnée sur la possibilité qu'a ta mère de partir avec toi pour t'éloigner de ton grand-père, ta grande sœur et tutrice répond que ta mère ne saurait pas où aller car elle n'a pas de maison et que ses parents vivent au Kosovo (NEP, p. 9). De ces propos, il ressort que ta mère pourrait s'installer avec toi au Kosovo. D'autant plus que tu es née au Kosovo, ce qui indique que ta mère a eu la possibilité d'y séjourner pour te mettre au monde. Ta sœur et tutrice y a également vécu avant que vous ne ralliez la Belgique en famille (NEP, pp. 5, 6, 7 et 9). Au-delà du fait que rien n'explique que ta mère refuse de s'installer au Kosovo où se trouve sa propre mère, ces considérations matérielles sur le fait que ta mère ne possède pas de maison ne peuvent être considérées comme justifiant l'immobilisme de ta mère à te protéger, au regard de la gravité des faits dont ta tutrice et grande sœur craint que tu ne sois victime. A cet égard, le CGRA rappelle que les premiers responsables du bien-être et de la sécurité d'un enfant sont ses parents, or ta sœur et tutrice reste en défaut de démontrer que vos parents seraient dans l'impossibilité de te protéger en cas de problème avec votre grand-père.

Au vu des divers éléments analysés ci-dessus, aucun élément ne permet de penser que ta mère serait dans l'obligation de vivre dans le village natal de ton père, à proximité de ton grand-père, en cas de retour en Albanie, ni même qu'elle serait dans l'obligation de s'établir de nouveau en Albanie.

Concernant ton père, ta sœur et tutrice affirme qu'il n'est pas au courant des faits subis par elle et dont elle craint que tu ne sois toi-même la victime. Elle justifie ceci par le fait que ton père pourrait vouloir tuer ton grand-père s'il l'apprenait, ou ne pas vous croire et vous mettre à la porte (NEP, p. 3). Ces considérations apparaissent hypothétiques puisque d'après les propos de [S.], ton père n'a jamais été mis au courant des faits dont elle a été victime et qu'elle craint que tu ne subisses (NEP, p. 3).

Partant, il n'est pas possible de présumer de sa réaction. En outre, en refusant volontairement de mettre ton père au courant, ta mère et ta sœur l'empêchent de démontrer qu'il serait en mesure de te protéger.

En effet, des éléments dont il dispose, le CGRA n'en voit aucun qui indiquerait que ton père serait dans l'impossibilité de te protéger.

Questionnée sur le recours à la protection des autorités, ta sœur et tutrice répond que le village est petit et que tous les habitants y sont liés, y compris les policiers et les membres de ta famille, et que cela serait une honte de dénoncer les actes du grand-père (NEP, p. 10 et 11). Or, au vu de la gravité des faits dont ta sœur craint que tu ne sois victime, des considérations liées à la respectabilité de la famille ne peuvent prendre le pas sur les possibilités de protection dont tu pourrais bénéficier. Il revient ainsi à tes parents de faire le nécessaire pour que tu sois protégée, ta protection relevant de leur responsabilité puisqu'il n'est pas établi que tes autorités nationales ne seraient ni disposées ni capables de t'apporter leur protection.

Il ressort effectivement des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 5 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie._algemene_situatie_20231205.pdf ou sur <https://www.cgra.be/fr>) que des mesures ont été/ sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat.

Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les citoyens peuvent s'adresser, entre autres, au Service for Internal Affairs and Complaints (SIAC) pour porter plainte en cas d'écart de conduite de policiers. De tels écarts de conduite ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle) et l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police ne sont que quelques-unes des mesures concrètes sur le terrain qui ont été prises ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Dans ce contexte, une Direction de l'aide juridique gratuite (Free

Legal Aid Directorate) a été créée au sein du Ministère de la Justice en 2020, ainsi que plusieurs bureaux d'aide juridique (legal aid clinics) qui fournissent une assistance juridique gratuite sur le terrain. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. En juin 2016, la Vetting Law a été votée. Cette loi constitue la base d'une réévaluation approfondie de tous les juges et magistrats et a déjà eu un impact positif dans la pratique dans la lutte contre la corruption. En février 2018, un cadre juridique a également été créé pour la réévaluation de tous les policiers pour leur intégrité et leur professionnalisme. Ce cadre juridique est effectivement entré en vigueur en 2019.

Fin 2019, a vu le jour le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPA), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), composé du Special Prosecution Office (SPO), d'un certain nombre de tribunaux spéciaux et, sous sa juridiction, du National Bureau of Investigation (NBI), une division spécialisée de la police judiciaire. Cet organe renforce la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un plan d'action pour la mise en œuvre d'une approche intersectorielle de la corruption (maintenant pour la période 2020-2023), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018 et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD), un certain nombre d'ONG et des organisations de défense des droits humains, vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments dont le CGRA dispose, il n'apparaît ainsi pas que tes parents ne pourraient pas faire appel à la protection de leurs autorités en cas de problème te concernant avec ton grand-père.

Au surplus, et si ta sœur et tutrice affirme qu'elle n'a aucune nouvelle ni contact avec votre grand-père et qu'elle ignore même si ce dernier est toujours en vie (NEP, p.7), il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (Cf. Farde information pays) que ce dernier apparaît sur la liste de ses contacts Facebook. Le fait que ta tutrice et grand sœur ait accepté votre grand-père parmi ses contacts Facebook, l'autorisant ainsi à prendre connaissance de ses publications sur lesquelles tu apparaîs, et y compris privées, apparaît comme contradictoire d'avec les craintes qu'elle exprime vis-à-vis de lui te concernant. Ce constat limite fortement la portée des craintes qu'elle invoque te concernant vis-à-vis de ton grand-père.

Ainsi, et au regard du fait qu'aucun élément ne démontre que tes parents sont dans l'impossibilité de te protéger et que, dans ce cadre, rien ne permet de penser qu'ils ne pourraient pas faire appel à la protection de tes autorités nationales, il n'est pas établi qu'il existe en ton chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers en raison de craintes te concernant que ta grande sœur et tutrice nourrit vis-à-vis de ton grand-père.

Le jugement désignant ta grande sœur comme tutrice ad hoc pour cette procédure n'est pas de nature à inverser cette analyse.

Les corrections apportées aux notes de l'entretien personnel se limitent à rectifier le nombre d'enfants de l'un de tes oncles, ce qui ne remet pas en cause le fond de l'analyse réalisée.

De ce qui précède, la protection internationale t'est refusée. En effet, tu n'as pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que ton pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de ta situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que tu proviens d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que ta demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou

la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision déclarant manifestement infondée une demande d'asile, visée à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer la décision du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que la demande de protection internationale de la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, est manifestement infondée.

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. À l'audience, la partie défenderesse déclare s'en remettre à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.6. Après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise, laquelle apparaît particulièrement choquante au vu des circonstances factuelles de la présente affaire.

3.6.1. Le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquels ont déjà été considérés comme établis par le Conseil dans son arrêt n° 278 133 du 29 septembre 2022, pris à l'égard de la sœur de la requérante. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce. Par ailleurs, le Conseil souligne que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse en termes de décision entreprise, la crainte de la requérante de subir le même sort que sa grande sœur n'est pas hypothétique : d'une part, l'établissement des faits vécus par cette dernière – ainsi que par certaines de leurs cousines – suffit à fonder une telle crainte et, d'autre part, il convient de rappeler que ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés par le passé : la seule crainte fondée qu'une telle persécution advienne est suffisante pour obtenir la protection internationale sollicitée.

3.6.2. Dès lors, la question qui se pose est donc celle de la possibilité pour la requérante d'avoir accès à un recours effectif et à une protection de ses autorités nationales en raison de la crainte qu'elle nourrit vis-à-vis de son grand-père, sur base des faits dont sa sœur a été la victime durant toute son enfance.

3.6.2.1. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Le Conseil rappelle également que l'interrogation pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non déposé une plainte auprès des autorités policières ou judiciaires dans son pays d'origine et si les recours y relatifs sont ou non épuisés, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'a pas accès à une protection effective de la part de ces autorités. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les

éléments pertinents de la cause. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle estime qu' « *il n'est pas établit [sic.] que les autorités nationales [albanaises] ne seraient ni disposées ni capables d[...] l'apporter leur protection* » à la requérante.

Si, comme le souligne la partie défenderesse, il ressort effectivement des informations objectives disponibles que des mesures visant à lutter contre les violences domestiques ont été adoptées par les autorités albanaises, celles-ci restent encore très répandues et il existe d'importantes difficultés dans la mise en œuvre réelle de ces mesures. Le simple constat que plusieurs développements positifs ont été effectués d'un point de vue législatif ne suffit pas à conclure que la requérante pourrait bénéficier d'une protection effective de la part des autorités albanaises vis-à-vis de son grand-père. Au contraire, le Conseil estime que compte tenu de son profil particulier et de sa situation personnelle, il est difficilement concevable que la requérante puisse avoir accès à une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

En effet, son très jeune âge constitue un obstacle évident à la possibilité dans son chef de solliciter l'aide des autorités. À ce constat s'ajoute également les difficultés liées au contexte de la société albanaise au sein de laquelle prévalent les notions d'honneur et de honte qui empêchent les femmes de parler librement des violences qu'elles subissent, *a fortiori* pour la requérante qui est la fille d'un homme occupant la position importante de chef de village. À ce sujet, rien ne permet de mettre en doute les obstacles évoqués par la sœur de la requérante lors de l'entretien personnel du 11 octobre 2023 – à savoir, notamment, les relations de connivence prévalant, dans le village d'origine de la requérante, entre son grand-père et les forces de l'ordre.

La requérante ne pourrait davantage être tenue responsable de l'inertie de ses parents qui se sont abstenus de solliciter la protection des autorités albanaises quand sa sœur étaient victime de graves sévices. Le Conseil note également que, contrairement à ce que sous-entend la partie défenderesse en termes d'acte attaqué, et conformément aux termes mêmes de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la famille de la requérante ne peut être considérée comme un agent de protection.

En outre, il ne peut être reproché, ni à la requérante – qui n'en a pas même connaissance –, ni à sa sœur, de vouloir maintenir le secret autour des agissements de leur grand-père : les réactions pressenties de leur père dans le cas où celui-ci était mis au courant des agressions perpétrées par son propre père sur la personne de sa fille aînée apparaissent en effet plausibles et permettent de comprendre pourquoi la sœur de la requérante et sa mère préfèrent lui cacher ces faits. De même, la circonstance que le grand-père de la requérante apparaisse dans les contacts Facebook de la sœur de la requérante trouve une explication satisfaisante dans les réponses que cette dernière a fournies aux questions de la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 11 octobre 2023.

Il résulte de ce qui précède que la requérante, qui nourrit une crainte fondée de subir des actes de persécutions de la part de son grand-père, ne pourra, en cas de retour dans son pays d'origine, se réclamer de la protection des autorités de ce pays.

3.6.3. La partie défenderesse estime également que « *aucun élément n'indique que toi [la requérante] et ta famille êtes obligés de rester vivre dans le village natal de ton père* ». Or, dans son arrêt n° 278 133 du 29 septembre 2022, le Conseil estimait, quant à ce type d'alternative de protection interne, ce qui suit :

« *Enfin, en se contentant simplement de déclarer que maintenant qu'elle a atteint la majorité, la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans le pays et ne plus vivre au domicile familial, la partie défenderesse ne démontre pas en quoi cette prétendue alternative de protection interne pourrait être envisageable, efficace, durable et raisonnable ; à cet égard, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire qu'il existe pour la requérante une telle alternative, au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.* »

Ces constats, initialement formulés à l'égard de la sœur de la requérante, trouvent, *a fortiori*, à s'appliquer à l'égard de cette dernière, au vu de son très jeune âge et de sa méconnaissance, ainsi que celle de son père, des faits dont son grand-père s'est rendu coupable par le passé. Le Conseil note en outre que la possibilité, pour la famille, de s'installer au Kosovo, évoquée par la partie défenderesse en termes de décision entreprise, ne repose sur aucune base légale, dès lors que la requérante n'a pas la nationalité de ce pays.

3.7. À l'audience, la partie défenderesse n'expose aucun élément de nature à énerver les développements qui précèdent puisqu'elle se limite à s'en remettre à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE